

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 19 Novembre 2025 par Monsieur Joël MEILHAN, responsable du service de voirie de la commune de Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Serignac pour des travaux de voirie du 20 Novembre 2025 à 08h00 au 21 Novembre 2025 à 18h00.

ARRÊTE

<u>Art.1er</u>: Les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public rue Serignac pour des travaux de voirie du 20 Novembre 2025 à 08h00 au 21 Novembre 2025 à 18h00.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

<u>Art.2</u>: Les services techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

<u>Art.3</u>: A cet effet, les places de stationnement rue Serignac portion de voie comprise entre la rue des Ecoles et la rue des Clarisses sont interdites aux véhicules et réservées aux services techniques au droit du chantier durant la période précitée.

<u>Art .4</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

<u>Art.5</u>: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 19 Novembre 2025.

Le Maire.

NOTIFIELE 19/11/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site <u>www.telerecours.fr</u> de la requête.



Station Verte

cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre